ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Relatif à la Police générale et au Maintien de la tranquillité publique dans son arrondissement.

Du 10 Frimaire, an V de la République française une et indivisible.

UN membre a observé que malgré les mesures de la plus exacte surveillance que l'administration n'a cessé de prendre pour faire regner dans ce département le bon ordre et la paix, des ennemis de la liberté s'agitent et cherchent, à l'aide de criminelles manœuvres, à y porter le trouble, y exciter les fureurs du fanatisme, y fomenter le désordre, ou du moins à profiter du moindre événement qu'ils ont en l'art de préparer pour donner de l'inquiétude aux bons citoyens, paralyser leur zèle, ressusciter l'anarchie et inspirer la résistance à l'exécution des loix, ce qui doit porter l'administration à redoubler d'efforts et à rapprocher, sous un même coup d'œil, les dispositions des loix et de ses divers arrêtés sur la sûreté publique et particuliere.

Sur quoi vu les lettres du ministre de la police générale de la république, qui recommande à l'administration centrale de prescrire aux administrations municipales la plus grande surveillance sur les passe-ports et les tentatives des émigrés, prêtres déportés et autres ennemis de la république, ainsi que l'exactitude du service de la garde nationale sédentaire,

OUI le commissaire du directoire exécutif:

L'ADMINISTRATION centrale du département de l'Ain,

Considérant que le bonheur de tous dépend entiérement de

la ponctuelle exécution des loix, sans laquelle les liens de la société sont rompus;

Considérant que si la loi est impunément violée, on ne peut, le plus souvent, l'attribuer qu'à la molesse et au peu d'énergie des bons citoyens, et sur-tout à l'insouciant égoïsme de quelques fonctionnaires publics qui comptent pour rien les outrages faits au pacte social dès qu'ils n'en sont pas personnellement atteints;

Considérant que les auteurs de ces outrages et de tous les maux que la république éprouve à l'intérieur, sont les émigrés, les prêtres déportés rentrés sur son territoire, les partisans de l'anarchie, les contrebandiers, les déserteurs, les vagabonds, voleurs et assassins, et que toute la surveillance doit se diriger sur eux;

Considérant que pour assurer l'effet de cette surveillance, il suffit de faire rigoureusemenr exécuter la loi du 10 vendémiaire, an 4, sur les passe-ports et la police intérieure des communes de la république, celles des 14 octobre 1791, 28 prairial, an 3, et les arrêtés du directoire exécutif des 2 germinal et 17 floréal, an 4, sur l'organisation et l'activité du service de la garde nationale et des colonnes mobiles; les loix des 7 vendémiaire et 22 germinal, an 4, sur la police des cultes, et celle du 27 germinal, an 4, et autres antérieures sur les attroupemens;

Considérant qu'en appellant de nouveau l'attention des citoyens et des administrations municipales sur la pressante nécessité d'exécuter et faire exécuter ces diverses loix de police générale, on doit croire que pour leurs intérêts particuliers, comme pour l'intérêt public, toutes les volontés se réuniront par un mouvement spontané pour surveiller et déjouer les trames et attentats publics ou privés que les malveillans pourroient encore tenter dans ce département pour y occasionner des désordres et y troubler le repos des citoyens;

Considérant que cet espoir ne peut se réaliser que par l'activité et l'exactitude que doivent mettre dans leur service réciproque la garde nationale, ainsi que la gendarmerie, et que si les travaux de l'agriculture ont pu, pendant quelques mois, ralentir dans ce département celui de la garde nationale, rien ne peut en ce moment dispenser les hommes qui la composent de remplir le devoir sacré de faire en personne ce service, à moins qu'ils ne préferent à l'honneur d'être utiles à leur pays, l'odieux titre de mauvais citoyen;

Considérant enfin qu'il est d'autant plus urgent d'exiger de la force armée le service le plus actif, qu'on apprend avec une extrême douleur que sur tous les points de la république, des bandes de brigands recommencent à se livrer aux plus horribles excès ; que dans ce département des monstres ont violé et mis en pieces une jeune fille ; que d'autres pillent et maltraitent les voyageurs, s'introduisent pendant la nuit dans les habitations isolées et y exercent les plus barbares violences ; que des attroupemens armés ont soustrait aux tribunaux des individus qui y étoient conduits ; que les propriétés ne sont plus respectées, et qu'enfin les forêts sont dévastées avec audace, ce qui doit porter tous les bons citoyens à se réunir pour la défense commune,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Passe-ports.

La loi du 10 vendémiaire, an 4, sera de plus fort exécutée ; en conséquence les administrations municipales sont tenues et requises d'apporter la plus ferme surveillance sur les passe-ports, d'en bien vérifier la forme et les signatures, de s'assurer, par tous les moyens possibles, de leur légitimité, de confronter les signalemens avec la plus sérieuse attention, et de faire arrêter et conduire au juge de paix les porteurs de passe-ports qui leur paroîtront irréguliers, ou sur lesquels il s'élevera quelques soupçons de faux.

I I.

Il est de nouveau prescrit aux administrations municipales de faire transcrire sur les registres à ce destinés, soit les passe-ports, soit les signalemens en entier, et d'exiger la signature sur les registres et sur les passe-ports des citoyens connus qui en demanderont pour voyager dans l'intérieur s'ils savent signer ; il leur est défendu d'en accorder aux inconnus, et elles se conformeront aux instructions et avis qu'elles ont reçus pour reconnoître si les passe-ports des individus entrant en France sont vrais ou faux, et s'ils peuvent être visés.

I I I.

Visa *des passe-ports.*

Les *visa* des passe-ports seront relatés sur lesdits registres avec les signalemens en entier, et ne seront néanmoins accordés qu'après le plus sérieux examen.

I V.

Les administrations municipales publieront une instruction à

leurs concitoyens sur la nécessité de se pourvoir de passe-ports pour voyager hors de son canton ; ils leur rappelleront l'article 1er. du titre III de la loi du 10 vendémiaire, an 4, portant :

» Jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, nul individu » ne pourra quitter le territoire de son canton sans être muni » et porteur d'un passe-port signé par les officiers municipaux » de la commune ou l'administration municipale du canton.

Ils leur rappelleront aussi l'article 7 de cette loi, ainsi conçu :

» Tout individu voyageant et trouvé hors de son canton » sans passe-port, sera mis sur le champ en état d'arrestation, » et détenu jusqu'à ce qu'il ait vérifié être inscrit sur le tableau » de la commune de son domicile.

Ils leur rappelleront encore les dispositions des titres IV et V de ladite loi du 10 vendémiaire et de celle du 27 germinal, an 4, sur les délits et dommages-intérêts occasionnés par les attroupemens et dont les communes sont civilement responsables.

V.

Les administrations municipales établies près la frontiere de ce département veilleront à ce qu'aucun citoyen ne sorte du territoire de la république, sous quelque prétexte que ce soit, sans être porteur d'un passe-port délivré par l'administration centrale, conformément aux loix des 29 juillet et 7 décembre mil sept cent 1792 (*v. s.*).

V I.

Agens et adjoints tenus d'exercer la plus exacte police dans leur commune.

Les agens et adjoints des communes sont expressément chargés, en conformité de l'article 1er. de la loi du 21 fructidor, an 3, de faire observer dans leurs arrondissemens respectifs la plus exacte police, notamment de surveiller les étrangers errans et vagabonds qui ne peuvent justifier de passe-ports ; ils les feront mettre sur le champ en arrestation et conduire au juge de paix du canton ; ils agiront ainsi à l'égard des citoyens venant de l'étranger qui ne seroient pas porteurs de passe-pors délivrés par les administrations départementales.

V I I.

Certificats de résidense.

Les administrations municipales apporteront la plus grande attention dans la délivrance des certificats de résidence ; elles

n'admettront pour témoins que des citoyens parfaitement connus.

VIII.

Surveillance, sur l'exercice des cultes.

La loi du 7 vendémiaire, an 4, sur la police des cultes, sera rigoureusement exécutée ; en conséquence les administrations municipales, les commissaires près icelles, les agens et adjoints des communes sont chargés, sous leur responsabilité, d'empêcher qu'aucun ministre n'exerce un culte quelconque, en quelque lieu que ce soit, sans qu'il ait préalablement fait la déclaration prescrite par la loi précitée ; ils feront arrêter et conduire au juge de paix ceux qu'ils découvriront être en contravention à la loi ; ils prendront toutes les mesures possibles pour dissiper les rassemblemens que l'exercice du culte et l'arrestation desdits ministres pourroient occasionner.

IX.

Organisation de la garde nationale.

Les administrations municipales dans l'arrondissement desquelles les bataillons de la garde nationale sédentaire ne sont pas complettement organisés, donneront, à la réception du présent arrêté, des nouvelles réquisitions aux commandans desdits bataillons de les assembler promptement pour en opérer l'organisation définitive dans les formes prescrites par les loix des 14 octobre 1791, 28 prairial, an 3, et l'arrêté du directoire exécutif du 2 germinal, an 4 ; elles certifieront, dans la décade l'administration centrale des mesures qu'elles auront prises à cet égard ou des obstacles qu'elles auront rencontrés à le'xécution de ladite organisation.

X.

Colonnes mobiles.

Les commissaires du directoire exécutif près le administrations municipales, qui sont en retard d'adresser à celui prés l'administration centrale, le tableau de la formation des colonnes mobiles, conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 17 floréal dernier, sont requis de le lui envoyer dans la décade pour dernier délai, ou de l'informer des motifs qui auront pu s'opposer à la formation dudit tableau, d'après les nouvelles tentatives qu'ils sont tenus de faire sur le champ pour l'organisation desdites colonnes.

XI.

Rétablissement des gardes permanentes et des patrouilles.

Les dispositions de l'arrêté imprimé de cette administration du 21 nivôse, an 4 *relatif aux brigands, voleurs et assassins*, seront exécutées ; en conséquence les administrations

municipales sont tenues de donner, sans délai, les réquisitions convenables pour le rétablissement, chacune sur son territoire, des gardes permanentes et des patrouilles, aux fins d'arrêter tous les voyageurs sans passe-ports, les déserteurs, les errans et vagabonds, les brigands, voleurs et assassins qui pourront être découverts par lesdites gardes et patrouilles sur les routes, dans les communes et dans tous autres lieux où ils pourroient se retirer; il sera à cet effet donné lecture par le secrétaire en chef aux trois prochaines assemblées des administrations municipales, de l'arrêté du 21 nivôse, et les commissaires du directoire exécutif veilleront spécialement à ce que toutes les dispositions qu'il renferme, soient promptement et ponctuellement exécutées, principalement pour l'établissement des patrouilles et leur correspondance entr'elles.

XII.

Attroupemens.

Dans les cas d'attroupemens pour attenter à la sûreté publique et s'opposer à l'exécution des loix, des arrêtés des administrations ou des jugemens des tribunaux, les administrations municipales, agens et adjoints des communes sont tenus de requérir à l'instant où elles en auront connoissance, le rassemblement des citoyens qui composent les colonnes mobiles, et de faire toutes les dispositions nécessaires pour dissiper lesdits attroupemens.

XIII.

Obligation des citoyens de faire en personne le service de la garde nationale.

Le service de la garde nationale sédentaire et des colonnes mobiles, étant de rigoureuse obligation pour tous les citoyens qui, à raison de leur âge et pour cause d'infirmité constatée, n'en sont pas exempts par la loi, les administrations municipales leur rappelleront cette obligation dans l'instruction prescrite par l'article 4 du présent arrêté, et elles leur feront de nouveau sentir qu'ils sont tous personnellement intéressés à faire exactement ce service pour la sûreté de leurs personnes, la conservation de leurs propriétés et, par-dessus tout, pour le maintien de la tranquillité publique; elles condamneront au paiement de la valeur de deux journées de travail ceux des citoyens qui refuseroient leur service ou de se faire remplacer, conformément aux articles 14 et 15 de la premiere section de la loi du 14 octobre 1791, et à la vue du rapport qui leur en sera fait par le chef des postes.

XIV.

Service de la gendarmerie.

L'inspecteur de la gendarmerie nationale dans ce département

est requis de donner aux officiers qui lui sont subordonnés les ordres les plus précis pour que le service des brigades soit fait avec la plus grande activité, il leur prescrira de fréquentes patrouilles sur les routes, d'arrêter les errans, vagabonds, déserteurs et tous autres individus en contravention aux loix de la police générale; de se trouver à toutes les foires et marchés, de se concerter avec les administrations municipales et les commandans de la garde nationale, pour tout ce qui est relatif à la tranquillité des citoyens et au maintien du bon ordre; enfin, de prendre toutes les mesures de sûreté confiées à la gendarmerie par son institution, et qui lui sont d'ailleurs prescrites par l'arrêté de cette administration du 21 nivôse, an 4.

X V.

En conformité des ordres donnés par le ministre de la police générale de la république par sa lettre du 14 brumaire dernier, ledit inspecteur de gendarmerie est requis de faire accompagner le courrier de la malle, ou autres courriers du gouvernement pendant la nuit par deux gendarmes, de brigades en brigades, sur toutes les routes de postes dans ce département.

X V I.

Recherches des déserteurs et jeunes gens de la réquisition, les agens et adjoints tenus de les désigner.

Les dispositions de l'arrêté imprimé de cette administration du 12 thermidor dernier, seront aussi exécutées; en conséquence, les administrations municipales se feront remettre, dans la décade par les agens ou adjoints des communes de leur arrondissement, si fait n'a été, les procès-verbaux qu'ils ont dû dresser en conformité de l'article 5 dudit arrêté, des noms, prénoms et professions des déserteurs et jeunes gens de la réquisition qui se trouvent dans lesdites communes, ainsi que de leurs parens ou autres citoyens chez lesquels ils résident, pour, lesdits procès-verbaux, être sur le champ envoyés par les commissaires du directoire exécutif près lesdites administrations à celui près l'administration du département.

Le succès des armées de la république et l'espoir d'une honorable et prochaine paix étant fondés sur un dernier effort, lesdits agens et adjoints sont responsables envers la patrie du refus ou négligence qu'ils apporteroient à remettre lesdits procès-verbaux, puisqu'ils s'opposeroient, par cette résistance, aux mesures prescrites par le directoire exécutif pour forcer les déserteurs et jeunes gens de la réquisition à rejoindre leurs drapeaux.

X V I I.

Lesdits agens et adjoints des communes rappelleront à leurs

concitoyens l'article 7 du titre II de la loi du 21 brumaire, an 5, portant :

Peines prononcées par la loi contre ceux qui recèlent des déserteurs.

» Tout habitant de l'intérieur de la république qui sera convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion ou de l'avoir, de quelqu'autre maniere, soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera dénoncé à l'accusateur public de son département, poursuivi devant le tribunal criminel et puni de deux ans de gêne, et de deux ans de fer s'il a recélé le déserteur avec armes et bagages.

Ils les préviendront que l'administration centrale, qui ne composera jamais avec ses devoirs, fera rigoureusement et sans exception exécuter cet article de la loi.

XVIII.

Surveillance des voyageurs sortant ou rentrant sur le territoire François, et sur les importations et exportations.

Les principaux préposés aux bureaux des douanes placés sur la frontiere sont tenus et requis de surveiller tous les voyageurs sortant ou rentrant sur le territoire de la république, de donner sur eux aux administrations municipales de leur canton les renseignemens qu'ils se seront procurés, de s'opposer avec vigueur à l'exportation des grains, subsistances, marchandises et autres objets dont la sortie est prohibée ; ils sont autorisés à requérir, en de cas besoin, les commandans de la garde nationale, des colonnes mobiles, de la gendarmerie et des détachemens de volontaires de leur prêter main-forte pour tout ce qui intéresse la sûreté, la tranquillité publique et le recouvrement des contributions indirectes.

Les préposés aux douanes surveilleront aussi très-attentivement l'importation des marchandises et autres objets prohibés, notamment des marchandises anglaises, suivant la loi du 10 brumaire dernier; ils se conformeront aux instructions données par le ministre de la police générales dans sa lettre du 19 dudit mois de brumaire sur l'introduction des poudres à tirer venant de l'étranger.

XIX.

Conservations des bois et forêts.

Les gardes des forêts nationales et communales sont de nouveau expressément requis de remplir leurs fonctions avec la fidelité, l'énergie et l'assiduité que la république, et les communes ont droit d'attendre d'eux, sous peine d'être destitués et de demeurer garans et responsables des délits qu'ils n'auront pas empêché ; ils rendront compte de cinq en cinq jours à l'ad-

ministration municipale de leur canton, agens ou adjoints des communes les plus voisines, de tout ce qu'ils découvriront de contraire à la conservation des bois, principalement des attroupemens armés ou non-armés qui pourroient se porter dans lesdites forêts : en ce cas, les administrations municipales, les agens et adjoints prendront sur le champ les mesures prescrites par l'article 12 du présent arrêté, pour faire dissiper lesdits attroupemens et en saisir les principaux auteurs.

X X.

Lesdits gardes forestiers se conformeront à l'article 41 du code des délits et des peines, conçu dans les termes suivans :

» Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés
» comme officiers de police judiciaire, sont chargés
» De rechercher respectivement tous les délits qui portent at-
» teinte aux propriétés rurales et forestieres ;
» De dresser des procès-verbaux indicatifs de leurs natures et
» de leurs circonstances, du temps et lieu où ils ont été commis,
» des preuves et indices qui existent sur les prévenus ;
» De suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été trans-
» portés et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins
» s'introduire dans les maisons, atteliers, bâtimens et cours ad-
» jacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent
» municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police ;
» D'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant
» pour cet effet donner main-forte par la commune du lieu qui
» ne peut la refuser, tout individu qu'il surprendra en flagrant-
» délit

X X I.

Responsabilité des communes pour les pillages et dévastations qu'elles n'auront pas empêché.

Conformément à l'article 8 du titre V de la loi du 10 vendémiaire, an 4, les vingt plus forts contribuables des communes qui n'auront pas empêché les dévastations des forêts, pillages et autres excès commis par des attroupemens, seront poursuivis et contraints au paiement des prix des objets dévastés et pillés, et des dommages-intérêts dans la forme prescrite par ladite loi.

X X I I.

Les administrations municipales sont de rechef invitées d'informer ponctuellement, directement et dans le plus grand détail l'administration centrale des délits, attentats et autres événemens contraires à l'ordre et à la sûreté publique qui pourroient

survenir dans leurs arrondissemens respectifs, sans que les instructions qu'elles sont tenues de donner puissent les dispenser de prendre de suite les mesures de répression prescrites par les dispositions ci-dessus et par les loix.

XXIII.

Le présent arrêté sera imprimé et adressé, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif, aux administrations municipales de ce département qui en transmettront des exemplaires aux commissaires du directoire, aux gardes des bois nationaux et communaux de leurs arrondissemens et aux agens et adjoints des communes qui les feront lire et publier aux endroits ordinaires.

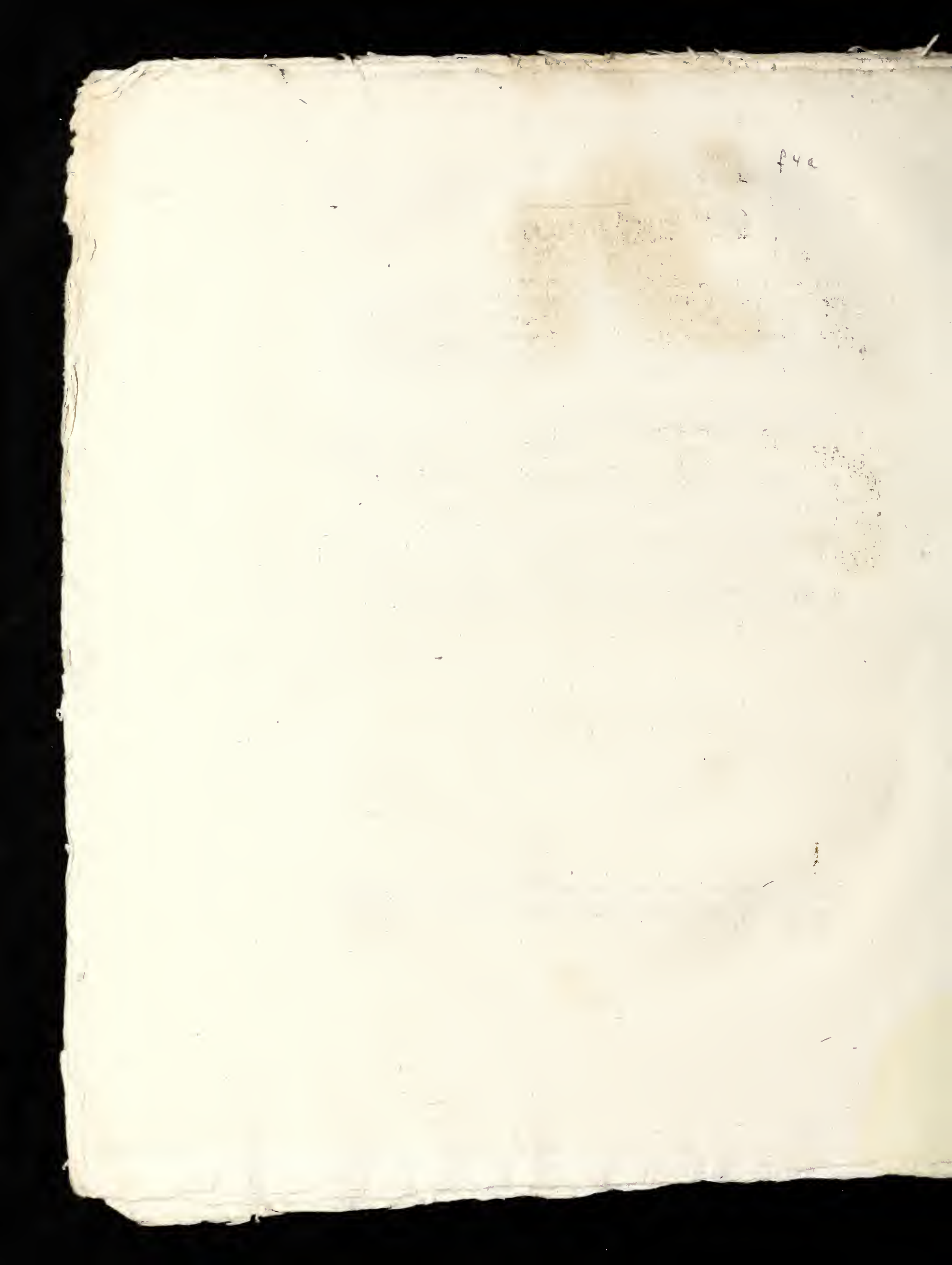
Il en sera aussi adressé à l'inspecteur de la gendarmerie, aux préposés des douanes et aux ministres de l'intérieur, de la guerre et de la police générale.

Fait à Bourg, en séance publique, lesdits jour et an.

Signé au registre, J. B. Rouyer, *président;* Buget, Guillon, Bavozat, Perrin, *administrateurs;* Morand, *commissaire du directoire exécutif,* et Marchand, *secrétaire-général.*

Par extrait : MARCHAND, *secrétaire-général.*

A Bourg, de l'imprimerie de Philipon et compagnie.


f4a